

DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL MOMERSTROFF
Séance ordinaire du lundi 27 novembre 2023 à 19h30

Présents : 9 Conseillers

Municipalité :

COLBUS Bernard, Maire ;

GERARD Sabine, première Adjointe au Maire ;

BOUR Denis, deuxième Adjoint au Maire ;

KREMER Serge, troisième Adjoint au Maire.

Conseillers :

BAUER Céline, REINHARDT Patrick, VINGERT Jean-Marie, COLELLA Jérémy,
LECOMTE Elodie.

Absent(s) excusé(s) : STEINMETZ Carine.

Date de convocation : 20 novembre 2023.

Secrétaire de séance : Madame Sabine GERARD.

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE REUNION DU 24 OCTOBRE 2023

Le procès-verbal de la séance du 24 octobre 2023 est lu et adopté.

2 – AFFAIRES SCOLAIRES – TRANSPORT MERIDIEN

M. le Maire donne la parole à Mme la 1^{ère} Adjointe au Maire qui communique au conseil municipal le courrier de la Région Grand Est en date du 27 mars 2023, relatif au transport méridien :

- entrée en vigueur du nouveau règlement régional de transport ;
- partenariat solidaire en terme de co-financement ;
- nouvelles modalités de mise en œuvre de l'offre de transport méridien à compter de la rentrée scolaire de septembre 2024 : les territoires voulant conserver un transport scolaire méridien assumeront les coûts kilométriques et le temps conducteur nécessaires à la réalisation du service, la Région prenant quant à elle la mise à disposition de l'autocar, les frais généraux et les kilomètres haut le pied qui constituent la part financière la plus importante (la Région fait le choix de supporter 90% du coût de ce transport) ;
- pour l'année scolaire 2020 – 2021, ce reste à charge pour le R.P.I.D. aurait été de 8 461,09 € TTC.

Le conseil municipal :

- après avoir entendu l'exposé de Mme la 1^{ère} Adjointe au Maire et après discussion,
- vu la nécessité de pérenniser le Regroupement Pédagogique Intercommunal déconcentré à Niedervisse et Momerstroff, avec le service de restauration scolaire à Niedervisse,

décide :

- le maintien du transport scolaire à la pause méridienne avec répartition des frais entre les 4 communes du R.P.I.D.,
- prévoit les fonds nécessaires au budget primitif 2024,
- autorise M. le Maire à signer tous documents y afférent.

3 – SALLE COMMUNALE – TARIF DE LOCATION POUR LES SEANCES DE YOGA

M. le Maire donne la parole à Mme la 1^{ère} Adjointe au Maire qui informe le conseil municipal de l'occupation de la salle pour des séances de yoga.

Le conseil municipal, après discussion, décide la mise à disposition de la salle pour les séances de yoga au prix de 10€ par heure facturés tous les deux mois et autorise M. le Maire et Mme la 1^{ère} Adjointe au Maire à signer tous documents y afférent.

4 – FOURNITURE ET POSE D'UN COLOMBARIUM AVEC AMENAGEMENT PAYSAGER

M. le Maire :

- informe le conseil municipal que la demande de la population est récurrente pour la mise à disposition de cases dans un colombarium au cimetière communal,
- informe des devis parvenus en mairie pour la fourniture et la pose d'un colombarium 6 cases, d'un jardin du souvenir et l'aménagement d'un espace paysager (devis de la S.A.R.L. Pompes Funèbres SCHAEFFER Marbrerie Boulageoise du 01/08/2023 d'un montant de 17 400 € TTC et devis Marbrerie DECKER du 18/11/2023 d'un montant de 24 144 € TTC).

Après étude des devis et croquis, il ressort que l'aménagement global, l'aménagement paysager et les équipements proposés par la Marbrerie DECKER répondent mieux aux attentes au niveau de l'intégration dans l'espace dédié et la mise en valeur de cet espace et la sérénité du lieu.

Le conseil municipal décide :

- la fourniture et pose d'un colombarium avec aménagement paysager selon devis de la Marbrerie DECKER,
- prévoit les fonds nécessaires au budget primitif 2024,
- sollicite le subventionnement des travaux au titre de la D.E.T.R. (dotation d'équipement des territoires ruraux),
- autorise M. le Maire à signer tous documents y afférent.

5 – AFFAIRES COMMUNALES – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

M. le Maire donne la parole à M. le 2^{ème} Adjoint au Maire qui informe le conseil municipal :

- que les élus ont le droit de consulter un déontologue chargé de les conseiller en matière d'éthique publique,
- que le référent déontologue est chargé d'apporter à tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) qui le demande des conseils utiles au respect des principes déontologiques de la fonction publique,
- communique le courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle en la matière.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts

- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

- Désignation du ou des référents

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent est nommé jusqu'à la fin du mandat du conseil municipal.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- Un montant de maximum 80.00 € par dossier.

DELIBERATION

Il est proposé de :

- **DECIDER** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : **Monsieur Laurent CHRETIEN** ;
- **PRÉCISER** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- **FIXER** la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat.
- **FIXER** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité des membres présents.

6 – ADHESION A LA MISSION INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA MOSELLE

M. le Maire communique au conseil municipal le courrier du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du 27 septembre 2023.

Considérant que l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu ;

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article 22 alinéa 7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et par convention ;

Considérant en outre la loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigne les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire ;

Considérant que pour assurer la continuité du service, le Maire de Momerstroff propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle ;

Le Maire de Momerstroff présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention cadre susvisée telle que présentée par le Maire,

- autorise le Maire ou son délégué à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents,
- autorise le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service,
- décide que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

7 – PHOTOCOPIEURS MAIRIE ET ECOLE

A) MAIRIE :

M. le Maire informe le conseil municipal que, vu la vétusté du photocopieur de la mairie, le prestataire ne prolongera pas son contrat de maintenance au-delà de cinq ans pour une utilisation en mairie.

Il communique au conseil le devis de la Sté TEC OFFICE du 6 novembre 2023 qui propose la location d'un photocopieur Olivetti D-COLOR MF254 reconditionné à raison de 68€ HT / mois pendant 63 mois assorti d'un contrat de maintenance aux conditions suivantes (facturation au réel consommé) :

- prix copie noir & blanc : 0,0090€ HT / copie,
- prix copie couleur : 0,090€ HT / copie.

Après discussion, le conseil municipal décide de louer un photocopieur Olivetti D-COLOR MF254 reconditionné auprès de la Sté TEC OFFICE (57300 HAGONDANGE) aux conditions ci-avant indiquées et autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à la location et au contrat de maintenance.

B) ECOLE :

La Sté Tec Office propose de mettre gracieusement à disposition de l'école de Momerstroff le photocopieur D-COLOR 222MF qui était loué à la mairie.

Il propose également un contrat de maintenance de 3 ans selon devis du 21 novembre 2023 (facturation au réel consommé) :

- prix copie noir & blanc : 0,0090€ HT / copie,
- prix copie couleur : 0,090€ HT / copie.

Après discussion, le conseil municipal, d'une part, autorise M. le Maire à signer ledit contrat de maintenance et, d'autre part, remercie la Sté Tec Office pour la mise à disposition de l'équipement.

8 – AFFAIRES SCOLAIRES – SUBVENTION

M. le Maire donne la parole à Mme la 1^{ère} Adjointe au Maire qui communique au conseil municipal la demande du 13 octobre 2023 de Mme la Directrice de l'école de Momerstroff sollicitant une subvention exceptionnelle de 400 € au titre d'aide au financement du spectacle proposé aux élèves du R.P.I.D. pour les fêtes de fin d'année

Le conseil municipal, après discussion et à l'unanimité, décide l'octroi d'une subvention de 400 € (quatre cents euros) à l'école de Momerstroff. Cette somme sera intégrée dans la répartition des frais du R.P.I.D.

La séance est levée à 20h20.

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de réunion du 24 octobre 2023.
2. Affaires scolaires – Transport méridien.
3. Salle communale – Tarif de location pour les séances de yoga.
4. Fourniture et pose d'un colombarium avec aménagement paysager.
5. Affaires communales : désignation d'un référent déontologue.
6. Adhésion à la mission intérim et territoires du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle.
7. Photocopieurs mairie et école.
8. Affaires scolaires – subvention.